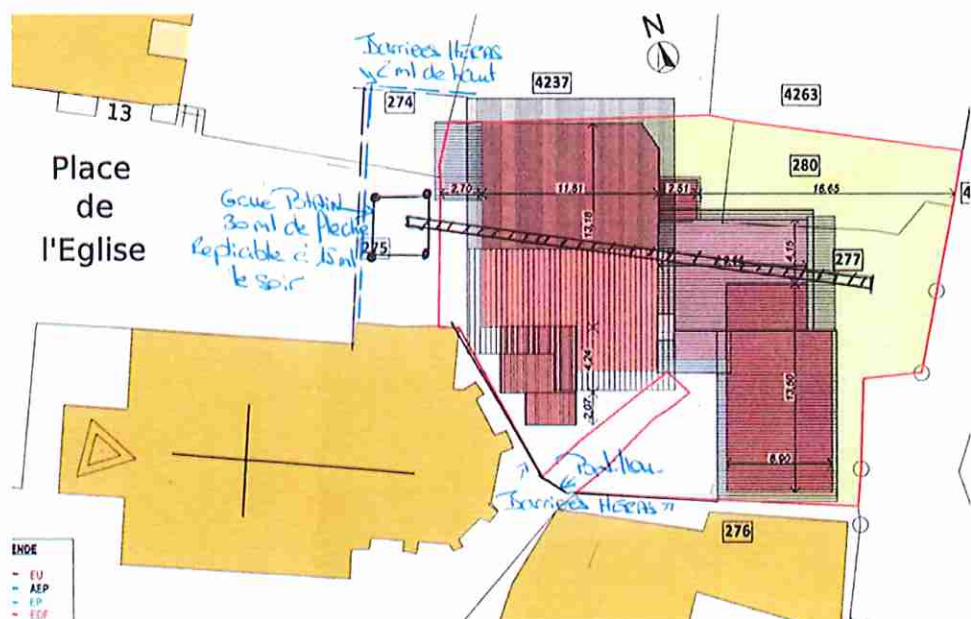


ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 204/2024
PORTANT AUTORISATION DE PERMISSION DE VOIRIE
(place de l'église)

Le Maire de la commune de Morillon,
 VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
 VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
 VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
 VU l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon,
 VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,
 VU la demande d'utilisation du sol public déposée le 6 mai 2024 par laquelle l'entreprise SAS MOGENIER JC & FILS, sise 128 route du chef-lieu, 74440 LA RIVIERE ENVERSE représentée par Madame PAQUET Sandy, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une grue place de l'église afin de réaliser des travaux de rénovation sur une habitation existante située au 25 place de l'église à Morillon ;
 CONSIDÉRANT qu'il convient d'octroyer une permission de voirie à l'entreprise SAS MOGENIER & FILS, sur la place de l'Église à Morillon ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'une grue sur la place de l'église afin de réaliser des travaux de rénovation sur une habitation existante située au 25 place de l'Église à Morillon.



Article 2 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du lundi 27 mai 2024 pour une durée de 50 jours calendaires. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

- Article 3 :** L'entrée de la sacristie de l'église devra rester accessible pendant toute la durée des travaux.
- Article 4 :** La flèche de la grue devra être réglée de manière à ce qu'elle ne vienne pas heurter la toiture de l'église ainsi que le clocher.
- Article 5 :** L'entreprise SAS MOGENIER & FILS a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 6 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 8 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise SAS MOGENIER & FILS,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 13 mai 2024

Le Maire,
Par délégation le 1^{er} Conseiller Municipal délégué en charge
des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services
techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le : 13/05/2024
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.